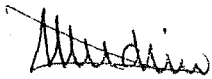
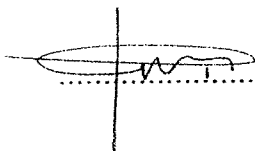
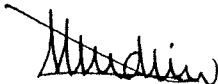
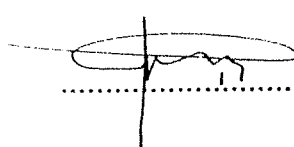
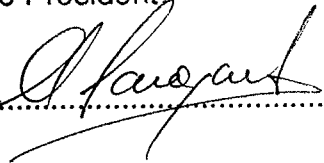
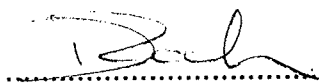


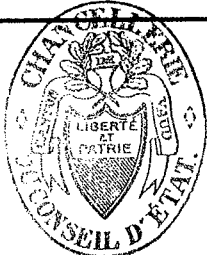
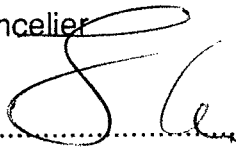
OBJECTIFS D'AMENAGEMENT
ET
REGLEMENT SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET
LE PLAN PARTIEL DU VILLAGE DE LA COMMUNE DE

VAULION

Approuvé par la Municipalité le 4.novembre.1991.....	
Le Syndic:	Le Greffe municipal:
	

Soumis à l'enquête public du 5.nov..1991. au 5.déc..1991...	
Le Syndic:	Le Greffe municipal:
	

Adopté par le Conseil communal le 12.nov.1992.....	
Le Président:	Le Secrétaire:
	

Approuvé par le Conseil d'Etat le 20.Août.1993.....	
Le Chancelier	
	

INTRODUCTION

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

L'énoncé des objectifs d'aménagement visés dans le cadre de la planification communale constitue le préambule au règlement sur le plan général d'affectation. L'application concrète des règles fixées dans le présent règlement doit, en cas de difficulté d'interprétation, s'exercer en corrélation étroite avec les objectifs d'aménagement.

1 DEMOGRAPHIE

- 1.1 Maîtriser la croissance démographique sur le territoire de la commune.
- 1.2 Viser une croissance progressive pour atteindre un optimum de 700 habitants en l'espace de 15 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2 ACTIVITES

- 2.1 Favoriser une augmentation des emplois en parallèle avec la croissance démographique.
- 2.2 Compenser par d'autres activités la diminution des emplois agricoles.

3 TOURISME ET LOISIRS

- 3.0 Favoriser le tourisme de randonnée à pied et à skis et les loisirs de faible impact sur le sol, compatibles avec la mise en valeur et la sauvegarde du paysage jurassien traditionnel.

4 HABITAT ET URBANISME

- 4.1 Favoriser une densification mesurée de l'occupation du sol.
- 4.2 Favoriser le mélange des fonctions dans le village.
- 4.3 Assurer la protection des caractéristiques urbanistiques essentielles du village-rue, notamment l'organisation des volumes et le traitement des espaces extérieurs des constructions.
- 4.4 Assurer le maintien de la substance bâtie dans le village.
- 4.5 Favoriser la reconversion du patrimoine rural en dehors des zones à bâtir, selon les possibilités consenties par la législation en vigueur.

5 CIRCULATIONS

- 5.1 Aménager l'espace-rue comme un espace public polyvalent.
- 5.2 Aménager des espaces de dégagement intégrés à l'espace-rue aux abords de la chaussée.
- 5.3 Limiter les possibilités de stationnement aux abords des rues principales, rejeter la fonction de stationnement sur le côté arrière des bâtiments, lorsque cette fonction ne peut pas être intégrée sans dommage aux bâtiments principaux ou aux constructions annexes existants.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

BUT

Art. 1^{er}

Ce règlement fixe les règles destinées à l'aménagement du territoire de la commune de Vaultion.

Il a pour but:

- l'aménagement harmonieux de l'ensemble du territoire
- la sauvegarde des caractéristiques du village et la préservation des qualités esthétiques des constructions et de leurs abords.

DOCUMENTS D'AMENAGEMENT

Art.2

¹La Municipalité a établi:

- Un système d'objectifs à atteindre qui détermine les politiques sectorielles de la commune;
- un document graphique comprenant le plan général d'affectation (plan des zones) et un plan partiel d'affectation pour la zone du village;
- le présent règlement.

²Elle complétera ces documents au fur et à mesure des besoins par:

- des plans partiels d'affectation;
- des plans de quartier.

³En dehors du périmètre du plan partiel d'affectation du village, elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'établissement préalable d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.

AFFECTATIONS

Art.3

Le territoire de la commune de Vaulion se divise en 8 zones dont les périmètres respectifs sont délimités par le plan général d'affectation déposé au greffe municipal soit:

- la zone du village, régie par le plan partiel d'affectation;
- la zone d'activités;
- la zone d'entreposage du bois;
- la zone de pistes de ski;
- la zone intermédiaire;
- la zone agricole (y.c. l'aire forestière);
- la zone de protection de vues;
- la zone de protection du Nozon (y.c. l'aire forestière).

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU VILLAGE

Art. 4

L'espace compris dans le périmètre du plan partiel d'affectation est une zone du village. Cette zone comprend:

- des aires de constructions;
- un secteur d'activités;
- un secteur d'équipements publics;
- un secteur d'aménagements publics;
- l'aire de prolongements extérieurs.

AVIS CONSULTATIF

Art.5

En cas de doute sur la capacité d'un projet à satisfaire les objectifs énoncés dans le présent règlement, la Municipalité peut prendre l'avis de toute personne compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection des sites. Les frais de la consultation sont pris en charge par la commune, sauf si le projet n'est pas réglementaire. Un propriétaire peut requérir l'avis de l'expert désigné par la Municipalité, préalablement à l'étude de son projet. Dans ce cas les frais sont à la charge du requérant.

CHAPITRE II

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

PROJETS QUI SORTENT DU CADRE DU PRESENT REGLEMENT

Art.6

A l'intérieur du plan partiel d'affectation la Municipalité peut, lorsque la nature d'un projet impose qu'il soit régi par des règles particulières, procéder à la modification dudit plan partiel d'affectation ou à l'étude d'un plan de quartier. Les objectifs d'aménagement devront en tous les cas être respectés.

Art.7

A l'extérieur du périmètre du plan partiel d'affectation, la Municipalité peut, pour des raisons d'intégration dans le site bâti ou naturel, imposer une autre implantation des volumes ou une orientation de la toiture différente de celle prévue par le constructeur.

DEROGATIONS

Art.8

Hormis dans le périmètre du plan partiel d'affectation, lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte aucun inconvénient majeur, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance au sens de l'art. 85 LATC sur :

- le coefficient d'utilisation du sol et le coefficient de masse,
- la hauteur des constructions,
- l'ordre des constructions.

SILOS

Art.9

Les silos doivent être regroupés avec un bâtiment d'exploitation. Leurs hauteur ne peut dépasser celle du faîte du bâtiment concerné.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS - RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE

Art.10

¹Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte du contexte environnant; une continuité de traitement doit être recherchée entre les fonds voisins. Ils tiennent compte de la diversité traditionnelle de l'utilisation du sol. Les surfaces enrobées sont limitées au minimum.

²Chaque projet doit être conçu en fonction de la topographie du terrain qui doit l'accueillir.

³Les mouvements de terrain doivent être limités au minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des différentes parties du bâtiment; ils ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur d'un niveau habitable.

Art.11

¹Le long des voies publiques, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres à choisir parmi les espèces en station.

²Les aménagements extérieurs d'une certaine importance, ainsi que les aménagements de l'espace jouxtant une rue doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. La demande est accompagnée d'un descriptif des travaux, d'un plan et des profils nécessaires lorsque la topographie des lieux est modifiée.

Art.12

Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette, que le profil général du terrain naturel ne soit pas sensiblement modifié et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise.

PLACES DE STATIONNEMENT**Art.13**

¹Lors de la création de nouveaux logements, le propriétaire doit réaliser au moins deux places de stationnement par logement. Le nombre minimum de places de stationnement requises pour les activités se calcule conformément aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR).

²Les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties des bâtiments qui s'y prêtent (grange, annexes, etc.) pour autant que la composition de la façade concernée le permette. Le programme de toute intervention doit tenir compte de cette exigence.

³Si les circonstances ne permettent pas l'utilisation des volumes existants, les places de stationnement sont réalisées sur le côté du bâtiment opposé à la rue. Si cette exigence apparaît irréalisable ou disproportionnée, des places pourront être aménagées aux abords des rues, à condition que l'esthétique des surfaces ou des volumes soit adaptée au contexte de la rue.

⁴Les places de stationnement couvertes doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

DISTANCES AUX LIMITES DE PROPRIETE**Art.14**

¹A l'exception du périmètre du plan partiel d'affectation, les distances minima à respecter entre un bâtiment et la limite du fonds voisin dépendent des règles de droit privé régissant les rapports de voisinage.

²Les propriétaires voisins ont donc la faculté de convenir de distances inférieures à 3 mètres, pour autant que les questions de jours et de vues sur les fonds adjacents aient été convenablement réglée en droit.

LIMITE DES CONSTRUCTIONS**Art.15**

¹Les constructions doivent respecter les limites des constructions fixées en application de la loi sur les routes.

²Les bandes et les fronts d'implantation définis sur le plan sont impératifs, ils remplacent, le cas échéant, toute limite des constructions fixée antérieurement.

ENLAIDISSEMENT OU BANALISATION DU TERRITOIRE

Art.16

¹La Municipalité veille à préserver la qualité du site bâti et l'intégrité des sites naturels. A cet effet, elle peut prendre toute mesure pour empêcher l'enlaidissement ou la banalisation du territoire.

²Hormis dans la zone d'entreposage du bois et dans la zone d'activités, l'entreposage de matériaux, de véhicules ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

³Les crépis, les peintures, les murs, les haies et les clôtures, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux. Ils sont également soumis à une autorisation municipale. Les façades de teinte vive et les crépis fantaisie sont notamment interdits. La Municipalité peut exiger la production d'un échantillon sur une surface suffisante.

⁴Les matériaux de construction doivent être adaptés au caractère du domaine bâti, ce qui n'exclut pas la mise en oeuvre de matériaux contemporains.

⁵La Municipalité encourage l'utilisation du bois comme matériau de construction. Cependant, les constructions de type chalets, étrangères à la typologie de la région, sont interdites.

EXPLOITATIONS PARTICULIERES

Art.17

¹Dans toutes les zones, les chenils et les exploitations d'élevage à caractère industriel sont interdits.

²Si les circonstances le permettent, en particulier si l'exploitation concernée n'est pas de nature à porter préjudice au voisinage ou à compromettre le caractère des lieux, la Municipalité peut autoriser les exploitations sus-mentionnées moyennant une étude d'impact si elles correspondent à l'une des définitions données en annexe de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement et l'établissement d'un plan partiel d'affectation.

AIRE FORESTIERE

Art.18

¹L'aire forestière est définie et régie par les lois forestières fédérale et cantonale. Elle peut être présente dans toutes les zones (l'état des lieux est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan général d'affectation.

²L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des

arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

³Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions. Les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

ARBRES, HAIES, BOSQUETS ET BIOTOPES

Art.19

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérale (en particulier art.18 LFPN), cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune) et communale. Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (section de la protection de la nature, conservation de la faune).

VOIES PRIVEES

Art.20

¹L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

²La Municipalité peut exiger que la réalisation de la voie s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente, sans que le propriétaire ne puisse prétendre à une participation communale.

³Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité.

PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLICS

Art.21

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

CHAPITRE III ZONE DU VILLAGE (PLAN PARTIEL D'AFFECTATION)

DESTINATION

Art.22

¹Cette zone est régie par un plan partiel d'affectation à l'échelle du 1:1000.

²Elle est destinée à l'habitation aux activités artisanales, agricoles ou commerciales, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux loisirs.

³Le plan partiel d'affectation comprend en outre des secteurs régis par des dispositions particulières:

- le secteur d'activités;
- le secteur d'équipements publics;
- le secteur d'aménagements publics,
- l'aire de prolongements extérieurs.

BUT

Art.23

¹Le plan partiel d'affectation a pour but de maintenir les caractéristiques architecturales essentielles du domaine bâti ainsi que son organisation urbanistique. A cet effet, il règle de manière détaillée les possibilités de construire.

²Les entreprises agricoles, les activités artisanales et commerciales traditionnellement compatibles avec l'habitation sont encouragées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitat.

SENSIBILITE AU BRUIT

Art.24

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la zone du village est entièrement soumise aux seuils de nuisances définis pour le degré de sensibilité III, usuellement attribué aux zones mixtes.

MODES D'INTERVENTION

Art.25

¹Toute intervention urbanistique ou architecturale dans le village doit respecter le caractère des lieux et les particularités du domaine bâti. En particulier, toute intervention sur le domaine public des rues doit s'inspirer des relations traditionnelles entre l'espace public et l'espace privé.

²Hormis dans les secteurs régis par des dispositions particulières, toute construction autre que les petits bâtiments annexes doit obligatoirement s'implanter à l'intérieur des aires de constructions définies sur le plan.

OCCUPATION DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS

Art.26

¹Les combles peuvent être transformés en habitation. L'utilisation d'un niveau partiel au dessus des combles (surcombles) n'est autorisé que si celui-ci est en relation étroite avec le niveau sous-jacent, dans un même logement.

²Si le terrain présente une pente suffisante et que la création d'un soubassement servant à régler l'assise du bâtiment par rapport au terrain se révèle judicieuse, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un étage partiel supplémentaire dans cette partie du bâtiment. Dans un tel cas de figure, l'occupation des surcombles est interdite.

³Dans tous les cas, il est exigé que des locaux collectifs (buanderie, local à vélos, etc.) ou des locaux de service (galetas, caves, etc.) soient aménagés en quantité suffisante, selon le nombre de logements.

BATIMENTS A CONSERVER

Art.27

¹Les bâtiments à conserver mentionnés sur le plan ne peuvent être démolis qu'en cas de destruction fortuite d'une partie importante de la construction. La Municipalité juge dans quelle mesure un bâtiment sinistré peut être considéré comme détruit. Leur reconstruction devra s'inscrire dans les limites des aires de constructions fixées sur le plan.

²Lors de transformations dans les bâtiments à conserver, il est nécessaire d'adapter le programme aux potentialités des volumes disponibles afin de les exploiter le plus judicieusement possible.

³Des agrandissements s'inscrivant dans les limites des aires de constructions fixées sur le plan peuvent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à la conservation du bâtiment.

Art.28

Dans la règle, les transformations douces sont à préférer aux interventions lourdes; la structure générale du bâti doit, en particulier être maintenue.

Art.29

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des interventions importantes pour autant que soit recherché un traitement unitaire du volume de la façade ou du pan de toit concerné. On entend par "traitement unitaire" une approche qui tienne compte de la composition de l'ensemble des éléments contenus dans la partie traitée.

BATIMENTS A REHABILITER

Art.30

¹Les bâtiments à réhabiliter indiqués sur le plan peuvent changer d'affectation et être transformés. Leur agrandissement ou même éventuellement leur

reconstruction peuvent être autorisés, dans les limites des aires de constructions fixées sur le plan, si leur état de vétusté rend disproportionnée l'exigence de leur conservation.

²En cas de reconstruction, le parti architectural est subordonné au respect du contexte bâti du groupe de bâtiments dans lequel le projet doit s'insérer harmonieusement.

³Pour autant que le contexte bâti le permette, le nombre de niveaux habitables est limité à 2 sous la corniche. Les combles et les surcombles sont habitables aux conditions décrites à l'art.26 ci-dessus.

BATIMENTS POUVANT ETRE TRANSFORMES OU RECONSTRUITS

Art.31

¹Ces bâtiments peuvent être transformés. Leur agrandissement ou leur reconstruction peuvent être autorisés dans les limites des aires de constructions fixées sur le plan. Le nombre de logements maximum indiqué sur le plan ne peut être dépassé à l'intérieur de l'aire de constructions considérée. Lorsque plusieurs propriétaires se partagent une même aire de constructions, ils doivent s'entendre préalablement à l'enquête publique pour se partager leurs prétentions à bâtir. La Municipalité peut exiger la production d'une convention attestant de l'entente entre les propriétaires.

²Le nombre de niveaux habitables est limité à 2 sous la corniche. Les combles et les surcombles sont utilisables aux conditions décrites à l'art. 26 ci-dessus.

³L'orientation des bâtiments donnée sur le plan est impérative.

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Art.32

¹De nouvelles constructions peuvent être érigées à l'intérieur des aires définies sur le plan. Toutefois, les aires de constructions ne sont impératives que pour les constructions comportant des logements. Lorsque plusieurs propriétaires se partagent une même aire de constructions, ils doivent s'entendre préalablement à l'enquête publique pour se partager leurs prétentions à bâtir. La Municipalité peut exiger la production d'une convention attestant de l'entente entre les propriétaires.

²Le nombre de niveaux habitables est limité à 2 sous la corniche. Les combles et les surcombles sont utilisables aux conditions décrites à l'art. 26 ci-dessus.

³La réalisation de programmes nécessitant une volumétrie ou une implantation différente peut être autorisée conformément à l'article 6, pour autant que les objectifs d'aménagement soient respectés et que la réalisation des possibilités de bâtir sur les aires voisines ne soient pas compromises.

Art.33

Les nouvelles constructions devront être conçues en tenant compte des formes générales du domaine bâti existant, des matériaux en usage et du contexte environnant. Le recours à un langage architectural d'expression contemporaine est recommandé.

SECTEUR D'ACTIVITES

Art.34

¹Ce secteur est destiné à constituer un tampon entre la zone d'activités et la zone du village. Il est plus particulièrement réservé à des constructions en rapport avec l'artisanat ou la petite industrie, compatibles avec le voisinage des habitations.

²La construction de bâtiments d'habitation y est également autorisée pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'exercice d'activités dans la majeure partie du secteur.

Art.35

Les constructions et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à favoriser la transition entre la zone d'activités et la zone du village.

Art.36

La densité maxima admise est un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,45 pour les surfaces d'habitation et un coefficient de masse (rapport entre la surface de la parcelle dans le secteur d'activités et le volume de la construction hors sol). Ce rapport est de 2,5 m³ par m² de surface de terrain au maximum.

Art.37

¹Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche, l'utilisation des combles et des surcombles est autorisée aux conditions fixées à l'art. 26 ci-dessus.

²Pour les constructions autres que celles qui comportent des logements, la hauteur à la corniche doit être semblable à celle d'un bâtiment d'habitation de deux niveaux.

Art.38

¹Simultanément au dépôt de toute demande de permis de construire, il y a lieu de produire un plan d'ensemble pour démontrer que le projet assure une occupation rationnelle de l'espace disponible. Le plan d'ensemble illustre notamment la disposition des constructions, la volumétrie, la voirie, l'arborisation et mentionne, le cas échéant, les mesures à prendre pour la protection contre le bruit.

²Ce document n'est pas contraignant pour les projets ultérieurs qui peuvent s'en écarter moyennant l'étude d'un autre plan d'ensemble.

Art.39

La distance aux limites de propriété est définie sur le plan d'ensemble, les dispositions de droit privé régissant les rapports de voisinage demeurent réservées.

SECTEUR D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Art.40

Ce secteur est réservé à l'extension des bâtiments scolaires et à la création d'équipements publics. Tout projet de transformation, d'agrandissement ou de nouvelle construction ou installation doit respecter la qualité des bâtiments à conserver et leur organisation dans l'espace.

SECTEUR D'AMENAGEMENTS PUBLICS

Art.41

¹Ce secteur est un espace public de rencontre et de délasserment. Il est également destiné à préserver les vues sur le paysage, perçues depuis le centre du village. Seule l'édification de petits édicules publics ou autre éléments de mobilier y est autorisée.

²La partie du secteur proche de la rue est un espace minéral servant notamment de place de stationnement publique plantée d'arbres. Les arbres à planter ne doivent pas masquer les vues sur le paysage, ils affirment l'espace public et servent à apporter de l'ombre. Ils sont choisis parmi les espèces en station.

³La partie extérieure du secteur est traitée en surface végétale; c'est un parc public, arborisé aux conditions fixées ci-dessus.

AIRE DE PROLONGEMENTS EXTERIEURS

Art.42

¹Cette aire est destinée aux prolongements extérieurs des constructions. Seules de petites constructions annexes telles que des cabanes de jardin, des bûchers, etc. y sont autorisées. Tout projet d'aménagement dans cette aire doit tenir compte du caractère du lieu et préserver le caractère diversifié des espaces extérieurs (jardins, potagers, cours, etc.).

²L'édification de couverts et de boxes à voitures n'est autorisée que pour un maximum de 4 véhicules.

INTERRUPTION DU BATI

Art.43

L'expression de l'interruption du bâti donnée sur le plan est indicative. Elle illustre le principe selon lequel une rangée de construction doit être obligatoirement interrompue à l'intérieur de l'aire de constructions.

TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Art. 44

Le présent règlement n'a pas pour but de codifier l'intervention de l'architecte qui doit conserver la liberté d'expression nécessaire à l'exercice de sa spécialité. Les règles ci-dessous sont dictées par des considérations de nature urbanistique. Elles découlent de l'analyse globale du tissu bâti formant le village.

Art.45

¹Le traitement architectural doit être différencié selon la nature des matériaux, le type de façade (chéneau ou pignon, façade-rue ou façade arrière) et l'affectation des parties du bâtiment.

²On tiendra notamment compte du caractère généralement ouvert des façades chéneau et du caractère plus fermé des façades-pignons ou des parties maçonnées. Les parties en bois autorisent une plus grande liberté d'intervention.

³Une attention particulière doit être portée au traitement architectural des façades donnant sur les rues.

Art.46

¹Les matériaux de couverture et les lucarnes doivent être adaptés au contexte du toit. Les matériaux brillants sont à proscrire.

²Pour maintenir la forme unitaire et la fonction protectrice du toit, il convient d'en limiter le percement en nombre et en surface. Les ouvertures en toiture doivent être réduites au minimum requis. Les lucarnes saillantes à deux ou trois pans, respectant le cas échéant l'ordonnancement de la façade, seront dans la règle préférées à des lucarnes rampantes. Les terrasses aménagées dans un pan de toit doivent être surmontées d'une toiture.

Art.47

¹L'usage de teintes vives et brillantes est interdit pour les enduits des façades.

²Pour des raisons d'économie locale, la Municipalité encourage l'utilisation du bois comme matériau de construction.

PRINCIPES DES ACCES ET DES LIAISONS PIETONNES

Art.48

Tout projet de construction et d'aménagement doit respecter les principes des accès et des liaisons piétonnes indiqués sur le plan.

CHAPITRE IV AUTRES ZONES D'AFFECTATION

ZONE D'ACTIVITES

DEFINITION

Art.49

¹Cette zone est réservée à l'exercice d'activités artisanales à l'échelle locale qui pourraient procurer des nuisances excessives dans le zone du village.

²L'habitation n'y est autorisée que pour des raisons de gardiennage et pour autant que des conditions d'habitation et d'hygiène correctes soient assurées.

SENSIBILITE AU BRUIT

Art.50

Les nuisances ne peuvent dépasser les seuils définis pour le degré de sensibilité au bruit III, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. D'autres nuisances telles que trépidations, odeurs, fumées, etc. ne doivent pas porter préjudice aux autres zones environnantes.

BATIMENTS EXISTANTS

Art.51

¹Les bâtiments existants peuvent être transformés et agrandis ou même démolis si un projet nécessitant la restructuration complète de la zone l'exige. Dans ce cas, la Municipalité exige la production d'un plan d'ensemble pour accompagner la demande de permis de construire.

²En cas de transformation, l'intervention devra respecter la structure et les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments existants, les parties agrandies devront former un ensemble architectural cohérent.

DENSITE

Art.52

La densité des constructions ne dépassera pas 2,5 m³ hors sol par m² de surface de terrain.

VOLUMETRIE

Art.53

La hauteur à la corniche des bâtiments ne dépassera l'équivalent d'un bâtiment d'habitation de deux niveaux. Par contre, la hauteur du faite n'est pas limitée.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

Art.54

Les bâtiments sont implantés en ordre non contigu. Toutefois, les constructions peuvent être reliées par des éléments de liaison dont la hauteur ne doit pas dépasser celle d'un bâtiment d'habitation d'un seul niveau.

TRAITEMENT ARCHITECTURAL

Art.55

¹Les nouvelles constructions doivent présenter un aspect compatible avec les caractéristiques du lieu et marquer, par une architecture de qualité, l'entrée d'un village industriel.

²La conception architecturale s'inspirera de l'architecture industrielle caractéristique de la région. La maçonnerie ou le bois doivent être dominants.

³Les enduits des façades ne doivent pas être brillants ni choisis parmi des teintes vives.

ESPACES EXTERIEURS

Art.56

¹Le traitement des espaces extérieurs doit respecter les caractéristiques du lieu.

²Les surfaces minérales imperméables ne doivent pas excéder le quart de la surface libre totale.

³La plantation d'un arbre, choisi parmi les espèces en station, pour 250 m² de terrain est exigée, en cas de transformation importante, de reconstruction ou de nouvelle construction. L'arborisation obligatoire se fait en priorité le long de la voie publique.

⁴Les mouvements de terre doivent être réduits au minimum nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des bâtiments. Ils ne dépasseront pas la valeur d'un niveau habitable.

ZONE D'ENTREPOSAGE DU BOIS

DESTINATION

Art.57

Cette zone est destinée uniquement à l'entreposage du bois que nécessite l'exploitation d'une scierie. Tout autre dépôt de matériaux, de véhicules ou d'objets y est interdit. Si, à la suite de l'évolution des activités dans la zone d'activités, la zone d'entreposage du bois n'est plus utilisée à ses fins premières, un plan partiel d'affectation devra régler son utilisation future, en tenant compte des impératifs de la protection du site à l'entrée de la localité.

ASPECT DES LIEUX

Art.58

¹L'entreposage du bois doit présenter un aspect convenable, adapté à l'entrée de la localité.

²La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres le long de la voie publique.

ZONE DE PISTES DE SKI

DEFINITION

Art.59

Selon la nature du terrain, cette zone est superposée à la zone agricole ou à l'aire forestière. Outre les dispositions des art. 60 à 66, elle reste soumise à la réglementation spécifique de la zone agricole et/ou à la législation forestière.

INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS

Art.60

Les installations de remontée mécaniques desservant les pistes de ski sont du type télésiège. Les installations pouvant servir de transport de personnes en période estivale sont interdites.

Art.61

¹Le télésiège du Morez a un caractère saisonnier et devra être démonté en été.

²Les installations particulières destinées à l'information et à la sécurité des usagers des pistes de ski, telles que: panneaux de balisage des pistes, panneaux de numérotation et d'information, filets de sécurité, ou autres, seront mises en place pour la période hivernale et devront être enlevées en période estivale.

Art.62

Les constructions, exclusivement nécessitées par les besoins d'exploitation, d'entretien et de surveillance des installations peuvent être autorisées.

PISTES DE MONTEE ET DE DESCENTE

Art.63

Les aménagements des chemins et de leurs abords empruntés par les pistes ne doivent pas compromettre la pratique du ski.

Art.64

Le caractère de pâturage des surfaces de terrain dévolues au ski doit être maintenu. Pour les surfaces ayant subi des atteintes, un engazonnement et un réensemencement sera réalisé.

Ar.65

Tout nouveau projet de création ou d'élargissement de pistes devra faire l'objet d'une étude globale du domaine skiable et sera légalisé par le biais d'un plan partiel d'affectation.

Art.66

En cas de cessation de l'exploitation, le propriétaire des installations de remontée mécaniques, devra démonter ses installations et procéder au reboisement des pistes selon les directives du Service des Forêts.

ZONE D'AMENAGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

DEFINITION

Art. 67

¹Cette zone est réservée aux équipements publics tels que les terrains de sports et le cimetière.

²Seules les constructions de minime importance justifiées par les besoins de ces équipements peuvent être autorisées. Leur implantation et leur traitement architectural devra tenir compte du site naturel environnant.

ZONE INTERMEDIAIRE

DEFINITION

Art.68

¹Cette zone est une zone d'attente, au sens de l'art. 51 LATC, elle est provisoirement inconstructible. Si l'intérêt public consistant à étendre et diversifier les activités économiques sur le territoire communal le justifie, cette zone pourra être attribuée à la zone à bâtir par le biais d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier, avant l'échéance du plan général d'affectation.

²L'affectation ultérieure de cette zone devra respecter les indications de priorité définies sur le plan.

ZONE AGRICOLE

DEFINITION

Art.69

¹La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec l'exploitation du sol à des fins agricoles.

²Elle est également destinée aux loisirs et au tourisme de randonnée pédestre à pied ou à skis, dans la mesure où de telles activités favorisent l'économie locale tout en assurant une charge minimale pour l'environnement.

³La zone agricole a enfin pour but la préservation et la mise en valeur des éléments constitutifs du paysage jurassien caractéristique, notamment des pâturages boisés.

AUTORISATIONS CANTONALES

Art.70

¹Conformément au droit fédéral et cantonal, les constructions et installations nouvelles ainsi que les travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction et de changement de destination d'installations ou de bâtiments existants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable cantonale.

²L'obtention de cette autorisation est indispensable pour la délivrance d'un permis de construire. Elle ne peut en aucun cas préjuger de la décision de l'autorité communale.

MODES D'INTERVENTION

Art.71

¹Toute intervention architecturale doit être régie par un parti cohérent; celui-ci doit permettre d'ériger un lieu construit en dialogue avec les lignes de force du paysage qui est défini par le relief du terrain, le tissu végétal et le réseau des voies.

²Un parti cohérent est obtenu lorsque le programme d'exploitation, l'organisation des espaces et la forme des bâtiments, y compris celle de l'habitation, correspondent au but agricole poursuivi.

³Les constructions doivent, par leur organisation et leur système de desserte, veiller à l'économie du sol et respecter la configuration du terrain.

ESTHETIQUE

Art.72

L'habitation étant un accessoire de l'exploitation, la forme et les matériaux du bâtiment d'habitation doivent être traités de manière semblable à ceux des bâtiments d'exploitation.

ZONE DE PROTECTION DE VUES

DEFINITION

Art.73

¹Cette zone est destinée à la protection des vues sur le paysage agreste depuis la rue principale.

²Elle fait partie de la zone agricole mais est caractérisée par l'interdiction de bâtir, même à des fins agricoles.

ZONE DE PROTECTION DU NOZON

DEFINITION

Art.74

Cette zone est destinée à la protection de la végétation et au biotope des rives du Nozon. Toute intervention étrangère au milieu protégé est interdite, y compris l'apport d'engrais ou de fumures susceptibles de perturber le milieu naturel. La végétation et les rives du cours d'eau doivent être entretenues; l'abattage des arbres ou l'élagage n'y est consenti qu'à cette fin.

CHAPITRE V POLICE DES CONSTRUCTIONS

GABARITS ET MONTAGES PHOTOGRAPHIQUES

Art.75

¹La Municipalité peut exiger le profillement (gabarits) ou des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

²Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact des futures constructions. Il ne pourra être enlevé qu'avec l'accord de la Municipalité.

³Pour les montages photographiques, la localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

TAXES

Art.76

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

REFERENCES

Art.77

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) et la Loi du 25 mai 1964 sur les routes (LR) sont applicables.

ENTREE EN VIGUEUR

Art.78

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

ABROGATION DE DOCUMENTS ANTERIEURS

Art.79

Le plan partiel du village abroge le plan fixant la limite des constructions entré en vigueur le 24 décembre 1918